



Dossier OF-Tolls-Group1-T211-2017-01 01
Le 21 février 2017

Destinataires : Toutes les parties à l'ordonnance d'audience RH-002-2017

Ordonnance d'audience RH-002-2017

TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) – Demande visant le service de transport à prix fixe longue durée jusqu'à Herbert (la demande)

Décision n° 1 – Requête visant l'obligation de fournir des réponses complètes et satisfaisantes à des demandes de renseignements

Madame, Monsieur,

Le 6 février 2017, l'Office national de l'énergie a reçu des requêtes d'Union Gas Limited (Union) et de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) sollicitant une ordonnance de l'Office pour obliger TransCanada à donner des réponses complètes et satisfaisantes à certaines demandes de renseignements (DR) (les requêtes).

Selon le calendrier des événements figurant dans la lettre datée du 20 décembre 2016, l'Office a reçu la réponse de TransCanada aux requêtes le 8 février 2017, puis chaque partie requérante a déposé sa réplique le 10 février 2017. L'Office a étudié attentivement tous les documents déposés.

Dans sa lettre de présentation, Gaz Métro a noté que TransCanada avait mentionné dans la réponse à la DR 1.21(a) qu'elle pourrait produire une contre-preuve d'expert. Gaz Métro a fait valoir que TransCanada divise sa preuve en ne déposant pas le témoignage d'expert déjà obtenu, ce qui l'empêchera de présenter des DR à ce sujet et ne lui laissera peut-être pas suffisamment de temps pour préparer sa plaidoirie. TransCanada a répliqué qu'elle a montré une ébauche de la demande à un expert, mais qu'elle n'a pas encore obtenu la preuve d'expert.

L'Office ne modifiera pas le calendrier procédural pour l'instant. Si TransCanada dépose une contre-preuve d'expert, l'Office étudiera toute requête sollicitant des changements au processus et au calendrier établis. L'Office rappelle aux parties que l'échéancier établi dans sa lettre du 20 décembre 2016 a été modifié pour répondre aux requêtes.

Lorsque l'Office étudie une requête visant l'obligation de fournir des réponses complètes et satisfaisantes à des DR, il tient compte de la pertinence des renseignements demandés, de leur importance et du caractère raisonnable de la demande. L'Office cherche à atteindre un équilibre qui permet de respecter le processus de demande de renseignements établi, sans toutefois laisser

.../2

les intervenants agir à l'aveuglette, ce qui pourrait imposer un fardeau déraisonnable au demandeur. C'est ainsi que l'Office a procédé pour rendre sa décision sur les requêtes dont il est question ici.

DR de Gaz Métro 1.1(c) et (e), 1.5(b) et (c), 1.10(a), 1.11(a), 1.13(b), 1.14(a)(ii) et (iii), 1.14(b) et (c), 1.29(a) – DR d'Union 1.6(b) et 1.7(a)(ii) et (iv)

Gaz Métro et Union ont demandé à TransCanada de fournir les documents et les communications par écrit échangées avec TransGas Limited et Foothills Pipe Lines Ltd. sur les négociations du service de transport à prix fixe longue durée jusqu'à Herbert et l'option Shaunavon. De plus, Union a demandé la correspondance avec SaskPower, et Gaz Métro a demandé les communications relatives aux approbations pour la construction et la mise en service de la centrale électrique. Dans cette instance, l'Office évalue les conditions demandées pour le service à prix fixe longue durée jusqu'à Herbert; il ne considère pas que les discussions et documents qui ont mené à ce résultat sont pertinents et importants. En outre, l'Office estime que le fait d'obliger TransCanada à extraire et à présenter le volume de documents demandé serait déraisonnable et imposerait un fardeau indu à la société. Compte tenu de ces conclusions, l'Office n'a pas à donner suite aux arguments des parties sur la confidentialité ou le privilège relatif au litige.

DR 1.3(a) de Gaz Métro

Gaz Métro a demandé des précisions sur le calcul du prix fixe longue durée négocié pour le service jusqu'à Herbert. L'Office estime que la réponse de TransCanada à sa DR 1.4(d) est satisfaisante. Il n'oblige donc pas TransCanada à donner plus d'information.

DR 1.3(c)(i) et (ii) d'Union

Union a demandé à TransCanada d'expliquer comment elle verra à ce que le service à prix fixe longue durée jusqu'à Herbert ne sera utilisé que pour la charge de la centrale électrique. Plus particulièrement, Union a demandé pourquoi SaskPower n'est pas titulaire du contrat et comment TransCanada veillera à ce que TransGas ne puisse pas détourner le gaz au titre d'autres contrats de service garanti (SG) lorsque la centrale n'en a pas besoin. L'Office est d'avis que TransCanada a bien répondu aux questions, et il n'oblige pas la société à donner plus d'information.

DR 1.3(c) (iii) et (iv) d'Union

Union a demandé à TransCanada si TransGas fournit un service achat-vente ou de livraison à la centrale électrique. Elle a demandé aussi de préciser les conditions de service selon lesquelles TransGas livre le gaz à la centrale. L'Office considère que l'information relative à la possibilité que le service à prix fixe longue durée jusqu'à Herbert soit utilisé pour des charges autres que celle de la centrale est pertinente et importante. L'Office juge également que TransCanada peut raisonnablement obtenir l'information de TransGas, selon le protocole d'entente. Par conséquent, l'Office ordonne à TransCanada de déposer, et de signifier à toutes les parties, une réponse plus complète à ces demandes de renseignements d'ici le **27 février 2017 à midi (heure de Calgary)**.

Pour toute question au sujet de la présente lettre, veuillez communiquer avec Lori-Lee Turcotte, au 403-299-3818 ou à lori-lee.turcotte@neb-one.gc.ca.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young